

Arrêt

n° 103 749 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me KASONGO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muboma. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes combattant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2010. Durant la même année, il a été décidé que vous seriez au service de Freddy Pindi, le président de la Ligue des

jeunes de l'UDPS, à savoir que vous faisiez des petites courses pour lui. Vous faisiez également chanter les membres avant les réunions, vous prépariez les tables et les chaises avant les réunions du parti, vous sensibilisiez les gens avant les réunions et vous faisiez des contributions financières. Le 26 novembre 2011, alors que vous participé à une manifestation de soutien au président de l'UDPS, vous avez été effleuré par une balle et avez dû être soigné à l'hôpital. Le 10 mars 2013, à l'occasion du retour d'Etienne Tshisekedi au Congo, vous êtes allé l'accueillir à l'aéroport et avez été arrêté et emmené à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) de la commune de Kalamu. Le 12 mars 2013, vous avez été transféré à la prison de Makala, d'où vous vous êtes évadé le 18 mars 2013. Ensuite, vous êtes resté caché chez votre grande soeur à Kingasani jusqu'à votre départ du pays, le 4 avril 2013. Le 5 avril 2013, alors que vous étiez en transit en Belgique, vous avez été intercepté par les autorités belges, parce que vous ne pouviez pas indiquer les lieux touristiques que vous comptiez visiter à Turin et que vous ne saviez pas dire à quel endroit vous alliez passer la nuit en Belgique avant de repartir au Congo, et maintenu dans un centre de transit. Le 9 avril 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des contradictions portant sur les éléments principaux de votre demande d'asile.

Ainsi d'abord, lors de l'audition du 23 avril 2013, vous déclarez avoir été arrêté le 10 mars 2013, lors de la manifestation organisée à l'occasion du retour d'Etienne Tshisekedi au Congo (p.9). Par contre, dans le questionnaire à destination du Commissariat général, vous aviez déclaré avoir été arrêté le 20 mars 2013 et n'aviez pas mentionné que cette arrestation avait eu lieu lors de cette manifestation (rubrique 3.1).

Ensuite, lors de l'audition du 23 avril 2013, vous dites avoir été détenu deux jours à l'ANR, du 10 au 12 mars 2013, avant d'être transféré à la prison de Makala où vous êtes resté jusqu'au 18 mars 2013, date à laquelle vous vous êtes évadé (p.10). Or, dans le questionnaire à destination du Commissariat général, vous aviez affirmé avoir été détenu deux jours à l'ANR, avant d'être libéré (rubrique 3.3). Vous déclariez, concernant cette libération « j'ai trouvé ça étrange d'avoir été libéré, mais on m'a dit que si j'étais repris à nouveau, je serai tué » (rubrique 3.3). Vous ne faites aucune allusion à une détention à la prison de Makala.

Confronté à ces contradictions, vous vous contentez de confirmer les déclarations faites lors de l'audition, sans apporter la moindre explication (pp.11-12). Ces éléments remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre arrestation.

Par ailleurs, concernant votre militantisme au sein de l'UDPS, lors de l'audition du 23 avril 2013, vous déclarez dans un premier temps avoir commencé à être un combattant pour ce parti en décembre 2010 et avoir été au service de Freddy Pindi « fin 2010-2011 »(p.5-6). Plus tard dans l'audition, vous dites avoir commencé à travailler pour Freddy Pindi le 4 aout 2010 (p.18). Confronté à cette contradiction, vous revenez sur vos déclarations et dites être entré à l'UDPS le 4 aout 2010 (p.19). Questionné alors sur la date du début de votre « collaboration » avec Freddy Pindi, vous dites l'ignorer (p.19).

En outre, questionné sur la nature ou le but de l'UDPS dans le questionnaire du Commissariat général, vous aviez uniquement déclaré « Union pour la démocratie des progrès sociaux ; ils veulent valoriser le peuple congolais. Le leader est Etienne Tshisekedi », sans ajouter d'autres informations ou éléments (rubrique 3.3). Par contre, lors de l'audition du 23 avril 2013, vous fournissez une série d'information concernant la création du parti, l'emblème, le slogan, la devise, les projets d'Etienne Tshisekedi (p.16-17). Confronté au fait qu'il est étonnant que vous puissiez donner de telles informations lors de l'audition alors que vous n'aviez pu dire que très peu de choses lors de l'audition pour remplir le questionnaire à destination du Commissariat général, vous répondez que vous connaissiez déjà ces informations mais qu'il vous a été dit de ne donner que les éléments essentiels et que vous pourriez donner des détails lors de l'audition du Commissariat général (p.20). Or, il ressort clairement du questionnaire que vous n'aviez pas été en mesure de donner plus d'information que celles que vous aviez fournies et qu'il vous

a été possible d'ajouter des informations après la relecture de vos déclarations (rubrique 3.3). Votre explication n'est dès lors pas considéré comme valable.

De surcroît, lors de l'audition du 23 avril 2013, vous déclarez que vous alliez aux réunions hebdomadaires de l'UDPS qui avaient lieu le dimanche (p.7). Or, dans le questionnaire à destination du Commissariat général, vous indiquez que ces réunions se déroulaient le samedi (rubrique 3.3).

Par ailleurs, vous dites lors de l'audition du 23 mars 2013 que le siège de l'UDPS, où vous vous rendiez pour assister aux réunions, se trouve avenue Platinias, 10ieme rue à Limete (pp.6-7). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que le siège de ce parti se situe avenue Zinnias à Limete (voir farde information des pays, pièce n°5).

De plus, lors de l'audition du 23 avril 2013, vous déclarez que vous étiez combattant de l'UDPS mais que vous ne possédiez pas de carte de membre car vous n'aviez pas eu le temps d'en avoir une (p.5). Or, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas « eu le temps d'avoir une carte de membre » alors que vous militiez au sein de l'UDPS depuis 2010. Confronté à cette incohérence, vous répondez : « on nous faisait attendre, voir comment cela allait évoluer, qu'on nous faisait participer à des réunions et le temps passait » (p.5), ce qui n'explique nullement que vous n'ayez pu obtenir une carte de membre si, comme vous le déclarez, vous participiez activement au sein de ce parti (p.5).

De même, concernant votre rôle auprès de Freddy Pindi, vous aviez indiqué dans le questionnaire à destination du Commissariat général que vous faisiez partie de sa sécurité et que « partout où il était, je devais me trouver ». Vous ajoutiez aussi que vous étiez chargé de lui donner à boire (rubrique 3.3). Or, lors de l'audition du 23 avril 2013, vous dites que vous étiez uniquement chargé de petites missions, comme aller acheter des cartes téléphoniques (p.6). Vous ajoutez par la suite que vous faisiez chanter les gens avant les réunions et que vous installiez les chaises et les tables pour les réunions (p.7). Confronté au fait que vous aviez affirmé dans le questionnaire "faire partie de sa sécurité" (rubrique 3.3), vous dites que pour vous le mot sécurité veut dire qu'on fait appel à vous lors des manifestations pour faire chanter les gens (p.19). Confronté au fait que "sécurité" et "faire chanter les gens" sont des choses différentes, vous dites que vous aviez "une conception spécifique de la sécurité" (p.19). Cette justification ne peut être considérée comme pertinente dès lors que ces deux activités sont très différentes l'une de l'autre.

De même, concernant Freddy Pindi, si vous dites qu'il est président de la Ligue des jeunes de l'UDPS, vous ignorez le nom des deux vice-présidents de cette Ligue (audition du 23 avril 2013, p.17).

En outre, vous dites qu'il a été arrêté le 10 mars 2013 mais n'avez pas été en mesure de dire s'il avait été arrêté à une autre occasion (audition du 23 avril 2013, p.18). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif qu'il a été arrêté le 1er juin 2012 et détenu à la prison de Makala (voir farde information des pays, pièces n°1 et 2).

De même, vous ignorez l'origine ethnique de Freddy Pindi et déclarez supposer qu'il est muluba puisque étant dans l'UDPS (audition du 23 avril, p.18). De surcroît, vous dites que le bureau de Freddy Pindi se trouvait dans le quartier de Mbanza Lemba, mais vous n'avez pas été en mesure d'en donner l'adresse précise (audition du 23 avril 2013, p.17-18). La justification selon laquelle vous l'ignorez car lorsque vous y alliez c'était à bord d'un véhicule (audition du 23 avril 2013, p.18) ne permet pas d'expliquer valablement cette méconnaissance si, comme vous le déclarez, vous travailliez au sein de l'UDPS pour Freddy Pindi.

De plus, questionné sur son action lors du sommet de la francophonie, vous répondez que c'était surtout les gens au pouvoir qui avaient eu un rôle lors de ce sommet (audition du 23 avril, p.19). Confronté au fait que Freddy Pindi avait mené une action précise lors de ce sommet, vous dites ignorer laquelle (audition du 23 avril 2013, p.19). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que Freddy Pindi, faisait partie des cadres de l'UDPS qui avaient été reçu le 25 juillet 2012 par l'Ambassadeur de France lors de ce sommet (voir farde information des pays, pièce n°3).

Enfin, questionné sur la date de la nomination de Freddy à la fonction de président de La ligue des jeunes, vous dites qu'il avait déjà été nommé avant que vous ne travailliez ensemble (audition du 23 avril 2013, p.18). Lorsqu'il vous est alors demandé s'il a été reconduit par la suite dans cette fonction, vous répondez que cela a peut-être été fait après votre départ (audition du 23 avril, p.18). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier

administratif que, le 10 janvier 2011, suite au premier congrès ordinaire de l'UDPS, Freddy Pindi a été nommé président de la Ligue des jeunes de l'UDPS (Décision N°004/UDPS/PP/011 du 10 janvier 2011 portant nomination des membres de la présidence du parti) (voir farde information des pays, pièce n°4).

Ces éléments permettent de totalement remettre en cause votre militantisme au sein de l'UDPS et le fait que vous avez travaillé, au sein de l'UDPS, dans l'entourage proche de Freddy Pindi.

Par ailleurs, vous dites, lors de l'audition du 23 avril 2013, avoir participé le 26 novembre 2011, à une manifestation de soutien à Etienne Tshisekedi, manifestation au cours de laquelle vous avez été effleuré par une balle et qui a nécessité que vous soyez amené à l'hôpital (p. 21). Or, dans le questionnaire à destination du Commissariat général, vous aviez bien indiqué votre participation à cette manifestation mais vous n'avez à aucun moment invoqué le fait que vous avez été touché par une balle (rubrique « après relecture), ce qui jette à nouveau le discrédit sur vos déclarations. Notons en outre qu'à supposer votre participation à cette manifestation établie, vous déclarez ne pas avoir été recherché par la suite par vos autorités (audition du 23 avril 2013, p.22) et n'invoquez aucun autre problème que l'arrestation de mars 2013, laquelle a été totalement remise en cause dans la présente décision.

Par ailleurs, vos déclarations concernant l'organisation de votre voyage sont également dépourvues de toute crédibilité.

Ainsi, vous dites que c'est votre frère qui a fait les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa (audition du 23 avril 2013, pp.2-3). Or vous ignorez quand il a effectué ces démarches et alors que vous dites vous être rendu à l'ambassade d'Italie pour une interview dans le cadre de la délivrance de votre visa, vous n'avez pu dire quand vous étiez allé (audition du 23 avril 2013, pp.2-3). Mais encore, lorsqu'au début de l'audition, il vous a été demandé la raison pour laquelle votre frère avait entamé ces démarches, vous dites que vous étiez recherché car vous étiez de l'opposition, sans donner plus de précision (audition du 23 avril 2013, p.3). Lorsqu'il vous est demandé quel événement précis avait incité votre frère à entamer ces démarches, vous dites que les menaces s'étaient intensifiées, que vous souteniez Etienne Tshisekedi et participiez aux réunions et que lorsque les membres de votre famille ont constaté votre engouement pour l'UDPS, ils avaient décidé de vous faire quitter le pays (audition du 23 avril 2013, p.4), sans invoquer l'arrestation dont vous avez parlé plus avant dans l'audition. Plus tard dans l'audition, lorsqu'il vous a été demandé si l'interview que vous aviez eue à l'ambassade d'Italie s'était déroulée avant ou après votre détention, vous dites que c'était avant (audition du 23 avril 2013, p.20). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi une demande de visa avait été introduite avant même que vous ayez des problèmes, vous dites que cette interview était destinée à obtenir des éléments sur votre identité, ce qui ne répond pas à la question (audition du 23 avril 2013, p.20). Lorsque vous confirmez vos dires selon lesquels cette demande de visa a été introduite avant que vous ne connaissiez des problèmes, il vous est demandé quel était alors le but de ce voyage en Europe, ce à quoi vous répondez que vous ignorez le but mais que c'est vous qui avez fait l'interview, sans être au courant de l'objectif de cet interview (audition du 23 avril 2013, p.20). Vous ajoutez que votre frère ne vous en avait pas expliqué la raison (audition du 23 avril 2013, p.21). Confronté au fait qu'il n'est pas crédible que votre frère ne vous explique pas la raison pour laquelle vous deviez faire cette interview à l'ambassade d'Italie, vous répondez que vu les mésententes entre l'opposition et les autorités, il était sage d'avoir ce type de documents et que lorsque le 10 mars 2013, vous avez eu des problèmes, votre famille a estimé que vous deviez partir (audition du 23 avril 2013, p.21). Confronté au fait que cette demande de visa a été introduite le 13 mars 2013 et qu'il n'est pas possible que vous ayez fait l'interview à l'ambassade avant même le dépôt de la demande, vous dites que « tout s'est passé après le 10 », que les démarches ont commencé après le 10 mars 2013 (audition du 23 avril 2013, p.21). Confronté au fait que vous aviez affirmé le contraire, vous vous contentez de répéter que l'interview s'est déroulée après votre détention (audition du 23 avril 2013, p.21).

Ces incohérences continuent de jeter le discrédit sur vos déclarations.

En outre, il importe également de souligner qu'après avoir été intercepté par les autorités belges et placé dans un centre de transit le 05 avril 2013, vous avez attendu jusqu'au 9 avril 2013 pour introduire votre demande d'asile. Questionné sur la raison de ce délai, vous dites que vous vouliez réfléchir et trouver un avocat (audition du 23 avril 2013, p.12). Si, comme vous le déclarez, le but de votre voyage vers l'Europe était d'obtenir une protection et de la sécurité (audition du 23 avril 2013, p.12), il n'est pas cohérent que vous ayez attendu plusieurs jours pour introduire votre demande d'asile et vos justifications ne permettent pas d'expliquer la raison de ce délai (audition du 23 avril 2013, p.12).

Quant au passeport à votre nom avec lequel vous avez voyagé, il atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après « la CEDH »). Elle soutient également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Questions préalables.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

En outre, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 précité est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Le Conseil observe à la lecture de la requête introductory d'instance, que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant et non pertinent du passeport déposé à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux contradictions portant sur la date de son arrestation et ses lieux de détentions et au manque de crédibilité d'un militantisme au sein de l'UDPS se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'engagement politique du requérant qui aurait conduit à son arrestation et sa détention, et partant, le bien-fondé de ses craintes d'être arrêté et tué par ses autorités.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard des autorités congolaises, et en détaillant chacun des motifs l'ayant conduit au rejet de la demande d'asile de la partie requérante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Concernant le grief reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé les déclarations du requérant transcrites dans le questionnaire du Commissariat général, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué [...] remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. [...]* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services.

5.4.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que lors de son audition, le requérant a déclaré avoir été arrêté le 10 mars 2013, lors de la manifestation organisée pour célébrer le retour d'Etienne Tshisekedi, mais qu'il avait cependant indiqué dans son questionnaire, avoir été arrêté le 20 mars 2013, sans faire aucune mention d'une manifestation (CGRA, rapport d'audition, p. 9, et questionnaire, rubrique 3.1.). Il relève également dans ce même questionnaire que le requérant a indiqué avoir été détenu pendant deux jours à l'ANR et a effectivement déclaré « *j'ai trouvé ça étrange d'avoir été libéré, mais on m'a dit que si j'étais repris à nouveau, je serai tué* », alors que lors de son audition, il soutient avoir été détenu deux jours à l'ANR, puis avoir été transféré à la prison de Malaka,

d'où il se serait enfoui le 18 mars 2013 (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 11, et questionnaire, rubrique 3.3.).

La partie requérante soutient que le requérant n'a pas rempli ce questionnaire lui-même, mais qu'il l'a été par un agent de l'Office des Etrangers, de la part duquel on ne peut exclure des erreurs. Le Conseil relève cependant que certes, le questionnaire a été rédigé avec l'assistance d'un fonctionnaire, mais que le requérant était également assisté d'un interprète, que le questionnaire lui a été relu, qu'il a eu l'opportunité d'ajouter des éléments – ce qu'il a fait – et qu'il a signé ce questionnaire, marquant ainsi son accord sur le contenu de celui-ci.

5.4.3. S'il peut se satisfaire de l'explication fournie par la partie requérante sur le fait que l'avenue qui donne sur le siège de l'UDPS est beaucoup plus connue sous le nom de 10^{ème} rue, tel qu'indiqué par le requérant lors de son audition, le Conseil n'est pas pour autant convaincu de la réalité de l'engagement du requérant en faveur de l'UDPS.

Ainsi, tout comme la partie défenderesse dans la décision attaquée, il relève que le requérant a tenu des propos contradictoires sur son entrée au sein de l'UDPS et au service de Freddy Pindi, président de la ligue des jeunes de l'UDPS, et que confronté par la partie défenderesse sur ses déclarations divergentes, il n'a pu fournir d'explication un tant soit peu cohérente (CGRA, rapport d'audition, pp. 5, 6, 18 et 19). En outre, quel que soit son rôle au service de Freddy Pindi, à supposer une affiliation quelconque à l'UDPS établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime tout comme la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant, au vu du temps écoulé depuis la naissance de leur lien de collaboration, ne connaisse pas les noms des deux vice-présidents de la ligue des jeunes de l'UDPS, ni ne puissent fournir des informations circonstanciées sur cette personne, notamment sur une arrestation passée et son rôle lors du sommet de la francophonie. Le Conseil observe que, contrairement à ce soutient la partie requérante en termes de requête, le requérant a déclaré qu'il ne savait pas si Freddy Pindi avait déjà été arrêté (CGRA, rapport d'audition, pp. 18 et 19). Enfin, la contradiction sur le jour de la semaine lors duquel se déroulait la réunion hebdomadaire de l'UDPS est établie et porte sur un élément pourtant élémentaire au vu de l'engagement dont se prévaut le requérant (CGRA, rapport d'audition, p. 7 et questionnaire, rubrique 3.3.). L'argument de la partie requérante invitant le Conseil à écarter les propos par le requérant lors de la rédaction du questionnaire préparatoire à son audition ne peut être retenu.

L'ensemble de ces constatations suffisent à permettre au Conseil de conclure que l'engagement du requérant en faveur de l'UDPS ne peut être tenu pour crédible.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de cet engagement politique. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.4.4. Quant à la photocopie du passeport du requérant versé au dossier, elle est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, l'identité et la nationalité du requérant n'étant contestées ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil.

5.4.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, §204), *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En termes de requête, la partie requérante ne requiert pas que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen porté par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. BIRAMANE

J. MAHIELS